



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

### ARRÊTE n° 2019 - 184 /DEAL/DIR

*portant décision après examen au cas par cas pour le projet réaménagement du front de mer de Bandré*

### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

---

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant l'étude d'impact de certains projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement et aux procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2019/SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte et à Monsieur Christophe TROLLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, Adjoint au Directeur de la DEAL Mayotte;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du front de mer de Bandré, reçu complet au Guichet Unique le 18 avril 2019 ;
- Vu** les avis du Parc Naturel Marin de Mayotte et de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant la nature du projet,**

● qui relève des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement :

- 6a infrastructures routières
- 11b travaux et aménagements en zone côtière
- 14 espaces remarquables du littoral
- 39b opérations d'aménagement
- 41 aires de stationnement
- 44d autres équipements sportifs ou de loisirs

● qui prévoit de réaménager 1,6 ha de terrain situé sur le littoral de Bandré par :

- ▲ les travaux de débroussaillage, décapage et nettoyage du terrain,
- ▲ la démolition de chaussées, trottoirs et habitations en tôle et la dépose du mobilier urbain existant,
- ▲ les travaux de voiries (construction d'une route à sens unique d'environ 200 m de long et 3,5 m de large...),
- ▲ la pose avec culées et fondations d'une passerelle métallique de 1,5 m de largeur,
- ▲ les travaux de reprise des enrochements se trouvant au Nord du front de mer sur 280 m de long et environ 3 m de large,
- ▲ la mise en place de protections autour de certains arbres à conserver,
- ▲ l'aménagement d'espaces verts composés de terre végétale et de gazon,
- ▲ la pose du mobilier et la réalisation de divers travaux de maçonnerie,
- ▲ la création de parkings,
- ▲ la reprise et création de réseaux (eaux, électricité, assainissement, téléphone...),

● qui doit permettre d'améliorer le cadre de vie par l'installation de divers aménagements de loisirs, la mise en valeur des paysages et des milieux naturels ainsi que la maîtrise de l'expansion urbaine,

**Considérant la localisation du projet,**

- en zones Uan, Ubl, Nps et Ua du PLU de la commune littorale de Bandré,
- en contact direct avec une ZNIEFF de type 2 « récifs frangeants de Grande -Terre et Petite-Terre »,
- dans la zone humide de la ripisylve de la rivière Dagoni,
- à proximité immédiate de la mangrove de Bandré,
- dans une zone exposée à de nombreux risques naturels (aléa fort inondation par débordement de la rivière Dagoni en plus des ravines et des tawegs, aléas : sismique modéré, faible à fort submersion marine, fort recul du trait de côte),
- dans l'espace remarquable du littoral,
- à proximité d'une « zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires » de la carte des vocations du plan de gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- dans une zone susceptible d'être fréquentée par des espèces protégées,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- le risque d'érosion du remblai du « jardin de la mangrove » pendant la phase chantier et le déversement des matières en suspension dans le lagon,
- que l'imperméabilisation de certaines surfaces de circulation des eaux superficielles augmentera le volume d'eau et le risque de pollution en direction du milieu marin,
- l'absence d'analyse sur l'impact indirect du projet sur la mangrove (destruction des palétuviers après atterrissement de l'enrochement),
- qu'aucun inventaire faune flore terrestre et marine n'a été réalisé et que le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur notamment des espèces protégées,
- que les travaux de terrassement sont interdits en zone d'aléa fort inondation par débordement de cours d'eau et d'aléa fort inondation par submersion marine,
- l'impact non négligeable du projet sur la ripisylve et la zone humide de la rivière Dagoni,
- que les impacts du projet global (cinq tranches au lieu de trois) doivent être évalués à ce stade du projet malgré les problèmes de foncier et de financement,



- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier sont insuffisantes et ne sont pas chiffrées comme le prévoit l'article R.122-5 du code de l'environnement « la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes »,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement devraient être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur le réaménagement du front de mer de Bandré, porté la commune de Bandré **est soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie de Bandré représentée par Monsieur MOUSSA BEN Ali Moussa, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Adjoint de  
l'Environnement, de  
l'aménagement et du Logement  
Stéphane LE GOASTER

Copie à : Préfecture de Mayotte  
PNM, ARS

### Voies et délais de recours

#### 1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision )

#### 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

30 MAI 2018

Stéphane LE GOASTER  
Aménagement et du Logement  
l'Environnement, de  
Le Directeur Adjoint de

